

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0862/2019

JUGEMENT

Contradictoire du 06/05/2019

Affaire

BUREAU VERITAS CÔTE D'IVOIRE

(MAÎTRE LUC ERVE KOUAKOU)

Contre

LA SOCIETE DE CONSTRUCTION  
IMMOBILIÈRE DITE SCI DEKAM

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Reçoit le BUREAU VERITAS  
COTE D'IVOIRE en son  
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société de  
Construction Immobilière dite  
SCI DEKAM à lui payer la  
somme de 20.579.000 francs  
CFA au titre des factures  
impayées ;

Déboute le BUREAU  
VERITAS COTE D'IVOIRE de  
sa demande en paiement de la  
somme de 10.000.000 de  
francs à titre de dommages-  
intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution  
provisoire de la présente

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi six Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur, N'GUESSAN K. EUGENE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**BUREAU VERITAS CÔTE D'IVOIRE**, S.AU, au capital de 1.482.140.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Boulevard ROUME-Angle rue THOMASSETY, 01 BP 1453 Abidjan01, Tél : (+225) 20 31 25 00/Fax : (+225) 20 22 77 15, représenté par son Administrateur Général, monsieur BOUYAGUY DIAWARA.

Décision :

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE LUC ERVE KOUAKOU, Avocat à la cour;

Et

D'une part :

**LA SOCIETE DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE DITE SCI DEKAM**

SARLU, au capital de 5.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera-Abatta, 25 BP 174 Abidjan 25, Tél : (+225) 22 472 475/68 05 16 42/08 31 47 50.

Défenderesse, assignée à son siège social, n'a pas comparu, n'a pas conclu ;

D'autre part :

Enrôlé le 07 mars pour l'audience du lundi 11 mars 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 en audience publique ;



29/5/19  
av  
me  
ens

Condamne la Société de Construction Immobilière dite SCI DEKAM aux dépens ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°428 en date du mercredi 27 mars 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 29 avril 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 06 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 mars 2019, le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE, S.AU représenté par Maître LUC HERVE KOUAKOU, Avocat à la cour, a servi assignation à la SOCIETE DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE dite SCI DEKAM, SARLU, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir la société BUREAU VERITAS en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la SOCIETE SCI DEKAM, SARLU, à payer au BUREAU VERITAS, S.AU, les sommes suivantes :
  - Au titre du paiement de facture des travaux par elle commandés : 20.579.200 francs CFA ;
  - Au titre de dommages-intérêts : 10.000.000 francs CFA
  - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
  - Condamner la requise aux entiers dépens de l'instance ;

Le BUREAU VERITAS, COTE D'IVOIRE expose, au soutien de son action, que la SCI DEKAM a sollicité son expertise pour le contrôle des travaux de construction de 220 villas et 20 immeubles R+4 à BINGERVILLE ;

Après sa mission de contrôle, indique-t-il, ses factures n'ont pas été payées par la SCI DEKAM si bien qu'elle reste lui devoir la somme de 20.579.200 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;

Il mentionne qu'en dépit des courriers en date des 05 et 07 juillet 2017

valant tentative de règlement amiable préalable, la SCI DEKAM ne s'est pas exécutée ;

Se fondant sur les articles 1134 et 1147 du code civil, il sollicite la condamnation de la SCI DEKAM à lui payer les sommes de :

- 20.579.200 francs CFA au titre des factures impayées ;
- 10.000.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts pour préjudice financier subi ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision ;

La SCI DEKAM n'a pas comparu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

###### Sur le caractère de la décision

La SCI DEKAM ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

###### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 30.579.200 francs Cfa excédant la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

###### Sur la recevabilité de l'action

Le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

##### Au fond

###### Sur la demande en paiement de la somme de 20.579.200 francs CFA représentant les factures impayées

Le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la SCI DEKAM à lui payer la somme de 20.579.000 francs CFA représentant le montant des ses factures impayées ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE et la SCI DEKAM sont liées par un contrat de prestation consistant en une expertise de contrôle de construction de bâtiment ;

Il est non moins comme résultant des factures produites au dossier que cette prestation a été exécutée par le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE ;

Il est également établi comme résultant desdites factures que la SCI DEKAM doit au BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE la somme de 20.579.200 francs CFA ;

Faute pour la SCI DEKAM de rapporter la preuve qu'elle a désintéressé le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE de ladite somme d'argent, il y a lieu de condamner la SCI DEKAM à payer au BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE la somme de 20.579.200 francs CFA au titre de ses factures impayées ;

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la SCI DEKAM à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement des factures du BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE par la SCI DEKAM constitue une inexécution contractuelle fautive, il reste que le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE ne caractérise pas le préjudice financier qu'il allègue ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée ;

Il y lieu de la rejeter ;

Sur la demande d'exécution provisoire

LE BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

Il y a lieu de la rejeter comme non fondée ;

Sur les dépens

La SCI DEKAM succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société de Construction Immobilière dite SCI DEKAM à lui payer la somme de 20.579.000 francs CFA au titre des factures impayées ;

Déboute le BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE de sa demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la Société de Construction Immobilière dite SCI DEKAM aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°QD: DD 282824

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56

N° 1158 Bord. 440 J. 29

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



~~000-12660~~ 11502